

n° 287110

Société ARCELOR Atlantique et Lorraine et autres

Rapporteur : B. Dacosta

Commissaire du gouvernement : Mattias Guyomar

### **Assemblée du contentieux**

Séance du 26 janvier 2007

Lecture du 8 février 2007

## **Extrait des conclusions**

Les requérantes soutiennent que seraient méconnus le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors que l'inclusion dans le système des entreprises du secteur sidérurgique les placerait dans une situation où elles seraient contraintes d'acquiescer des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Elles soutiennent en effet que le taux de réduction des émissions qui leur est imposé serait supérieur aux possibilités de réduction effective dont elles disposent en l'état des contraintes techniques et économiques.

En l'espèce, l'analyse ne nous retiendra guère longtemps.

Nous relevons en premier lieu que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre constituent des principes généraux du droit communautaire. Avant sa consécration par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux, la jurisprudence communautaire n'ignorait pas l'existence et la protection du droit de propriété (voir pour un rappel récent 10 juillet 2003 *Booker Aquaculture LTD*). S'agissant de la liberté d'entreprendre, nous relevons que si le principe n'en est pas énoncé en tant que tel dans le traité, la Cour fait figurer parmi les droits fondamentaux « le libre exercice de l'activité économique » (voyez notamment 14 mai 1974 *Nold* ; 27 septembre 1979 *SPA Eridania*). En outre, la liberté d'entreprise est consacrée à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ce qui nous conforte alors même qu'elle est dépourvue de portée contraignante.

Nous constatons en deuxième lieu que ces deux principes ont, au regard du moyen invoqué, une portée garantissant l'effectivité du respect des principes et dispositions de valeur constitutionnelle dont la méconnaissance est alléguée.

Tel est d'abord le cas du principe de propriété— il en irait différemment si était invoquée, dans une requête, le droit des propriétés publiques qui ne trouve pas d'équivalent en droit communautaire. Dans son arrêt du 13 décembre 1979 *Liselotte Hauer c/ Land Rheinland-Pfalz*, la Cour affirme en effet que le droit de propriété est garanti dans l'ordre communautaire conformément aux conceptions communes aux constitutions des Etats-membres reflétées également par le premier protocole joint à la CEDH.

S'agissant de la liberté d'entreprendre, le professeur Laurence Idot écrit : « Etroitement liée au principe de libre circulation dans ses diverses composantes, la liberté d'entreprendre a néanmoins une portée encore plus large que celui-ci. La Cour de justice y rattache en particulier les deux piliers du droit privé que sont la propriété et la liberté contractuelle ».

Nous en déduisons qu'il y a lieu, de procéder à la requalification des moyens et de rechercher, pour apprécier la constitutionnalité du décret litigieux, si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas elle-même à ces principes généraux du droit communautaire.

Ne nourrissant aucun doute sérieux sur ces questions, nous vous proposons d'écarter vous-mêmes ces moyens, sur le terrain du droit communautaire. En effet, la seule circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique soient incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne saurait être regardée comme portant atteinte aux principes généraux du droit communautaire qui garantissent le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors qu'une telle atteinte ne pourrait résulter, le cas échéant, que du niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre assigné à ce secteur dans le cadre du plan national d'allocation des quotas prévu par l'article 8 de la directive et approuvé par un décret distinct du décret contesté. En d'autres termes, les requérantes invoquent les principes en cause de manière prématurée.

Le dernier moyen est tiré de la méconnaissance du principe d'égalité à valeur constitutionnelle. Il comporte deux branches que nous examinerons successivement. Là encore, il convient de partir du moyen tel qu'il est formulé.

La première branche du moyen est tirée de ce que les entreprises du secteur sidérurgique se trouveraient placées dans une situation différente de celles des autres entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et ne pourraient, dès lors, faire l'objet du même traitement, celles-là utilisant le charbon comme matière première là celles-ci l'emploient comme combustible. Vous écarterez cette branche comme inopérante. Rappelons en effet que le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes doivent être soumises à des régimes différents (Assemblée 28 mars 1997 *Société Baxter et autres* p. 114).

(...)

La seconde branche du moyen est en revanche opérante. Les sociétés requérantes soutiennent en effet que l'article 1<sup>er</sup> du décret contesté méconnaît le principe d'égalité au motif que les entreprises relevant de secteurs concurrents, notamment du plastique et de l'aluminium, et émettant des quantités équivalentes de gaz à effet de serre, ne sont pas assujetties au système d'échange de quotas.

Nous pouvons donc rechercher si les conditions de la translation sont réunies.

Le premier point ne présente aucune difficulté : le principe d'égalité constitue bien un principe général du droit communautaire (voir notamment 8 octobre 1980 *Überschär*). Le deuxième guère davantage : il ressort en effet de l'état actuel de la jurisprudence de la CJCE que la méconnaissance de ce principe peut notamment résulter de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée (19 octobre 1977 *Ruckdeschel c/ Hauptzollamt Hamburg St Annen*). Nous en déduisons que la portée du principe général du droit communautaire garanti, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause. En réalité, le droit communautaire va, sur ce point, plus loin que notre droit interne (voir l'article d'Anastasia Iliopoulou sur « Le principe d'égalité et de non discrimination » - contribution au « Doit administratif européen » à paraître chez Bruylant).

Si vous nous suivez, vous rechercherez, toujours à l'effet de vous prononcer sur le moyen qui est articulé à l'encontre du refus d'abroger l'article 1<sup>er</sup> du décret litigieux, si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas au principe général du droit communautaire d'égalité.

Cette dernière question est autrement délicate.

Il ressort en effet des pièces du dossier que les industries du plastique et de l'aluminium émettent des gaz à effet de serre identiques à ceux dont la directive du 13 octobre 2003 a entendu limiter l'émission. Il apparaît également que ces industries produisent des matériaux qui sont partiellement substituables à ceux produits par l'industrie sidérurgique et se trouvent donc placées en situation de concurrence avec celle-ci. Or, elles ne sont pas couvertes, en tant que telles, par le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, et ne lui sont indirectement soumises qu'en tant qu'elles comportent des installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW.

Si nous ne nourrissons guère de doute sur ce dernier moyen, c'est uniquement pour reconnaître l'existence d'une discrimination. Mais la différence de traitement ainsi instituée par la directive est-elle objectivement justifiée?

(...) (doute)

Le renvoi préjudiciel auquel vous procéderez, si vous nous suivez, et auquel ne fait pas obstacle la procédure, actuellement pendante, introduite par la société ARCELOR devant le TPI, appelle deux brefs commentaires. Il prouve, en premier lieu, que la construction que nous venons d'échafauder n'a rien de théorique. Dès sa première application, vous témoignerez en effet de votre absence de réserve à mettre en pratique cette nouvelle forme de coopération juridictionnelle. En second lieu, ce renvoi contribuera à l'efficacité de votre contrôle juridictionnel. Par votre intermédiaire, la délicate question du respect du principe d'égalité sera en effet portée directement devant la Cour de justice. La solution qu'elle adoptera au regard du droit communautaire vaudra pour l'ensemble des Etats-membres, ce qui est loin d'être négligeable compte tenu de l'importance des enjeux économiques qui sont en cause.